L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

SAMEDI MATIN, 2 MAI 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 2 mai.

DE L'ÉLECTION D'UN REPRESENTANT.

Dans quelques jours, les citoyens qui ont le droit de voter, vont avoir à s'occuper de l'élection d'un représentant en remplacement de M. Antonio Ducros. Nous faisons des vœux bien sincères pour que les électeurs dépouillés de tout esprit de parti, et songeant sérieusement à l'importance du choix qu'ils ont à faire, jettent les yeux sur un citoyen qui possède au plus haut degré possible les qualités qu'il est nécessaire de réunir pour exercer dignement une place que beaucoup ambitionnent mais que bien peu sont capables de remplir convenablement. Il faut surtout se défier des intrigans, de ces hommes qui se mettent toujours en avant, auxquels il ne coûte rien de faire les plus belles promesses, mais qui n'ont garde de les tenir: ceux qui doivent fixer les regards des électeurs, sont ces citoyens qui, au talent, joignent la modestie et le désintéressement; ceux-là, il est vrai, ne vont point mendier les suffrages, mais ils se font remarquer par leurs actes de justice et d'humanité, ils ont des antécedens qui parlent en leur faveur; s'ils ne se présentent pas, c'est au peuple à les aller chercher. Un homme de mérite peut avoir une heureuse influence sur les délibérations d'une chambre législative; s'il est vertueux, ses discours pleins de sagesse, contribueront souvent à faire ranger de son parti, beaucoup de membres qui auraient été entraînés dans un parti contraire; et de là il arrivera que les questions auront une solution toute différente de celle qu'elles auraient eue sans sa participation; ainsi l'intérêt général l'emportera sur l'intérêt partieulier; et par qui ce bien aura-t-il été produit? par un seul homme.

Il y va donc de l'intérêt des électeurs de se montrer sévères dans les choix qu'ils ont à faire, puisque de la bonté de ces choix, dépend le bonheur de toute la communauté.

Il est temps que le peuple éclairé sur ses véritables intérêts, fasse un peu plus attention aux personnes auxquelles il en confie la défense; il est temps qu'il se mette en garde contre les coteries qui ne lui ont que trop prouvé leur savoir faire.

[Communiqué.]

MEXIQUE.

PREMIER BUREAU DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT.
Département de l'intérieur.
CIRCULAIRE.

Monsieur le gouverneur,

Lorsque la Nation commence à peine à se relever des grands malheurs qu'elle vient tout récemment d'éprouver, et lorsque le gouvernement a essayé, par tous les moyens possibles, de cicatriser toutes ses plaies, de concilier les intérêts, de calmer tous les esprits, de faire renaître toutes les espérances; le génie du mal, protégé par les montagnes escarpées qui se trouvent au Sud de l'Etat de Mexico, fait de nouveaux efforts pour nous plonger dans cet effroyable abyme dont heureusement les directions sortis. Il reparaît, conduit par cette étoile maligne qui, depuis l'époque de notre indépendance jusqu'aujourd'hui paraît présider sur les destinées de notre République et chercher à y rétablir le règne de la terreur, ce cette époque malheureuse, gravée en traits ineffaçables dans la mémoire de tous ceux qui conservent un sentiment d'amour pour l'humanité. Sans aucune considération pour l'état de prospérité dans lequel se trouve maintenant la République, sans respect pour l'ordre et la tranquillité que fait renaître partout la paix intérieure, que vivifie l'industrie, et que désirent ardemment tous les citoyens dont l'âme est encore pure; l'ancien moteur de tous ces soulevemens qui tendent à l'anarchie, vient, de nouveau, proclamer le renvers ment de tous principes de morale publique et de bien-être national.

Le fatal dévorateur et impur des passions, l'aveugle esprit de parti et le desir ardent de satisfaire des ambitions particulieres, seuls, ont pu en cet instant de paix générale, l'exciter à arborer l'étendard de la révolte. Eh! que vient proclamer ce chef séditieux! Le bon sens de la Nation et cette sensibilité qui a toujours caracterisé le peuple mexicain excuseront sans doute le gouvernement, le disculperont même, si dans cette communication il cherche à peindre, quoique imparfaitement l'horrible tableau que cet indigne chef de notre République tente de reproduire. Le langage d'un gouvernement doit en tout tems être mesuré et dépouillé de toute incrimination particuliere, et ses discours dignes de l'autorité suprême qui gouverne une nation. Mais, si le souvenir de cette époque malheureuse vers laquelle on voudrait nous faire rétrograder laisse dans nos esprits des impressions profondes et douloureuses, faut-il alors s'étonner que le gouvernement, entre les mains duquel la nation entière a confié ses destinées, manifeste pour un moment l'oubli de ces principes.

Douze mois à peine se sont écoulés depuis cette époque funeste où la république marchait rapidement à sa ruine totale. Tous les liens sociaux étaient rompus, et toutes les sympathies détruites. Cette base sur laquelle repose la morale publique, ces principes sacrés sur lesquels s'appuient toutes les législations raisonnables, et qui gouvernent même les tribus sauvages, avaient entierement disparu du sol mexicain. Les talens et la vertu étaient des titres de proscription à cette époque funeste. Le vrai patriotisme était puni par la prison, par la déportation et par tous les chatimens réservés aux plus grands criminels. Les propriétés étaient violées sur un simple soupçon que leurs maîtres soutenaient indirectement des opinions contraires à celles de ce que l'on appelait alors le Gouvernement. Les prisons, les garnisons, l'édifice de l'inquisition, d'odieuse mémoire, se remplissaient d'innocens opprimés, de peres de famille, laissant leurs épouses et leurs enfans abandonnés: ici l'on voyait l'innocent confondu avec le coupable, là, dans les salles recoins d'un cloaque, on voyait l'homme de mœurs pures d'une éducation libérale, courbé sous le poids infame de l'opprobre et de la misère. Dans ce tems de calamites n'a-t-on pas vu représenter dans la superbe capitale de notre république, l'épouvantable tableau de milliers de Mexicains entassés pendant quelques jours dans les prisons publiques? et tout cela se passait au milieu de ces scènes d'horreurs qu'occasionnait l'épidémie asiatique; et pendant que ce fléau terrible, décimant notre population épouvantée, envoyait journellement au sépulchre des milliers de nos compatriotes. Quel gouvernement au monde, quelqu'acharné qu'il put être, n'aurait, au tableau de désolation que presentait la cité, adouci ses rigueurs, par une espèce de compassion brutale? Loin de là; dépouilles de tous sentimens d'humanité, ces tigres féroces qui s'étaient arrogés le pouvoir paraissaient se complaire à augmenter le nombre des maux publics.

Plus tard, lorsque leur triomphe, général, dans toute l'étendue de la république exigeait une réparation possible à tant de malheurs et rendait nécessaire un soulagement à tant de souffrances, que firent ils? ils recommencerent avec plus de fureur à accabler le peuple d'une infinité de nouvelles vexations physiques et morales. Ile travaillerent alors, avec tout l'appareil des législateurs auxquels une nation se soumet entièrement, à l'anéantissement de toutes ces institutions qui ont pour objet la consolation de l'âme. La religion a été attaquée dans les points les plus essentiels de sa doctrine. Les pasteurs de l'église mexicaine, qui généralement, se distinguaient par leur conduite sans tâche, et parmi lesquels on comptait quelques-uns qui pouvaient prétendre à la reconnaissance nationale par leur patriotisme constant et leur mérite reconnu, ont été arrachés à leurs diocèses, et réduits à une vie errante pour avoir refusé de sacrifier ce que leur conscience et leur devoir repoussaient avec horreur. Les propriétés naguères consacrées à l'entretien et à l'existence d'un grand nombre de ces établissemens destinés au culte de la nation mexicaine, de ces établissemens seuls patrimoines des ames pures et innocentes, sont devenus la proie de ces chefs immoraux de la démagogie la plus effrénée. Les images et les coutumes les plus dignes de respect public sont devenues des objets de raillerie et de dérision pour ceux qui se disaient les législateurs du peuple. D'après cela, peut-on désormais desirer la rentrée de semblables hommes dans le sanctuaire de la loi et vouloir qu'ils deviennent les administrateurs et les régulateurs de la chose publique.

Le gouvernement actuel qui n'agit que d'après la volonté de la nation, qui, depuis qu'il a saisi les rênes du pouvoir n'a jamais eu à se repentir d'un seul acte tendant à démentir son caractère constant et essentiel, celui d'un profond respect pour toutes sortes de garanties, est bien convaincu que le plan qui vient d'être proclamé par les Etats du Sud ne fera jamais de proselytes. Le gouvernement est bien convaincu qu'il aura toujours assez d'influence, assez de force et de moyens pour faire respecter les lois. Il pense d'ailleurs que l'époque actuelle n'est pas propice à un renversement de principes et de choses, encore moins, sans le pied foulu par les dispositions du plan ci-joint. Il sait très bien que le souvenir du passé est récemment et fortement gravé dans tous les cœurs, et que ses mesures administratives formant un contraste singulier avec celles du règne de la terreur, il suffira du témoignage spontané de l'opinion publique pour faire échouer tous les efforts qui seraient faits dans le but d'amener à un semblable renversement.

Le gouvernement s'abstient de signaler à Votre Excellence la turpitude avec laquelle on cherche, dans un semblable plan, à calomnier l'homme qui seul, a su procurer à la Nation le repos dont elle jouit maintenant. Le mérite reconnu du président de la République, paraît briller davantage, lorsque des hommes qui n'ont à se prévaloir d'aucune action noble et décente cherchent à la flétrir.

Quiconque aura suivi attentivement la marche de nos évolutions, aura remarqué les points d'appui sur lesquels elles se reposaient, se convaincra facilement de peu d'influence ou pour mieux dire du manque de réussite qu'ont obtenu jusqu'ici les événemens malheureux qui ont agité le Midi de l'Etat de Mexico. Séparé par sa position topographique des parties les plus civilisées de la république, se trouvant même, presque dépourvu de tous rapports avec elles. Lui seulement il a pu exister de ces esprits inquiets refusant obéissance au gouvernement général parce qu'ils sont protégés par la nature de leur sol, et les difficultés qu'il présente à une armée envahissante. Mais le peu d'habitans de ces endroits arides qui ont eu le malheur de se laisser séduire, ne peuvent point personnellement porter ailleurs leurs vengeances et leurs erreurs politiques, ils sont contraints de se renfermer et de vivre sans cesse dans le cercle étroit que la nature a circonscrit à leurs habitudes et à leur tempérament.

Par toutes les raisons ci-dessus données, Son Excellence le président par intérim croit que l'ordre public, à l'avenir, ne sera plus troublé. Mais, si contre toutes ces espérances fondées, il se tentait, dans l'Etat soumis au commandement de Votre Excellence, aucun effort pour détruire cet ordre, et ce, sous quelque prétexte que ce fut, Son Excellence espère que votre activité et votre patriotisme mettront en usage tous les moyens qui vous paraîtront les plus opportuns, et que vous userez de tous les pouvoirs que la loi vous a confiés, pour l'anéantir et pour conserver cette paix inappréciable dont jouit maintenant la république.

Dieu et Liberté.—Mexico ce 31 mars 1835.

GUTIERREZ ESTRADA.

A Leurs Excellences les gouverneurs de tous les Etats, et aux chefs politiques de tous les territoires de la Republique.

Supplément du Diario *du gouvernement général des Etats Unis Mexicain.*

REACTION CONTRE LE PLAN NATIONAL DE CUERNAVACA.

Don Juan Alvarez a adressé au Gouvernement Suprême les documens ci-après insérés. Depuis long-temps on avait reçu des nouvelles positives et dignes de foi, relativement aux efforts que les anarchistes, dans cette capital, faisaient pour troubler la tranquillité dans la partie méridionale de l'Etat de Mexico, et engageant fortement le dit Alvarez à se mettre à la tête du parti révolutionnaire. Le gouvernement était instruit de la mauvaise disposition dans laquelle celui-ci se trouvait; il avait même en son pouvoir des documens incontestables prouvant la perversité de ses vues. Mais constant dans la politique généreuse qu'il a adoptée, et voulant en outre qu'on ne puisse jamais dire qu'il s'est constitué le persécuteur de quelques individus, il a laissé à ce malheureux le temps et le loisir de revenir sur lui même et de réfléchir sur les maux qu'il préparait à sa patrie. A tant de générosité, il n'a répondu qu'avec la plus grande perfidie. Il a rallumé le flambeau de la discorde sur cette terre infortunée: Il a publié et adopté un plan qui lui fut envoyé de cette capitale, et ce plan avait pour objet de détruire tout ce qui existe maintenant d'après la volonté de la nation, et replonger le peuple dans cet odieux esclavage que les démagogues ont voulu nous imposer. D'après son plan, il veut dissoudre l'auguste Congrès national, casser les législateurs et les autorités de tous les Etats, dépouiller l'illustre général don Antonio Lopez de Santa-Anna de la présidence à laquelle il a été appelé par le suffrage du peuple et rappeler au pouvoir ce même D. Valentin Gomez Farias qui jadis proscrivait et exilait nos citoyens, les jetait dans les prisons de l'Etat sans poursuite judiciaire, ni jugement légal, qui opprimait l'innocence, et qui ne voulait même pas permettre que l'on jouit de la paix et de la tranquillité domestiques.

Par le plan de Texca, les évêques de nos églises devraient de nouveau supporter les rigueurs de l'exil, les ministres des autels ne seraient plus que des objets de raillerie pour les pervers et les méchants, les lois sur les réformes ecclésiastiques, condamnées par l'opinion publique, reprendraient leur vigueur primitive, et la religion sainte, cette sauve garde des espérances de la nation disparaîtrait et s'éteindrait pour tous jours. Par ce plan, les propriétés seraient violées, l'armée, qui a jeté tant de lustre sur la nation, serait dissoute. Enfin, le plan de Texca a, pour objet, de nous reproduire les chefs et les hommes de 1833, c'est-à-dire, de ruiner pour toujours la république. Mais le peuple Mexicain connait ses intérêts et saura les faire respecter. Le Gouvernement est persuadé de ses devoirs que la nation lui a imposés, et soutenu par le vœu général il sauvera la religion, la liberté et les lois.

SECRETAIRIE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

SECTION CENTRALE.

DIVISION FEDERALE DU SUD.

Habitué à agir franchement, je m'empresse de faire savoir franchement à votre excellence que je me suis déclaré aujourd'hui en faveur du plan ci-joint: j'y accompagne une copie de l'acte dressé pour le même objet.

Je crois que ma profession de soldat ne doit pas me dépouiller de ces prérogatives innées de l'homme, libres, de penser et d'agir en conséquence de mes sentimens républicains et libéraux. Je n'ai jamais entendu me révolter contre un gouvernement légitime et constitutionnel. Le général Santa-Anna a jeté la nation dans un labyrinthe et il nous reste deux choses à faire; de l'en retirer, ou de mourir: ses actes de violence ont privé la république de ses chefs légitimes et de ses autorités suprêmes. Ce semblant es abus appuyés sur la force ne doivent point exister au sein d'une nation composée d'hommes libres.

Que l'on n'invoque plus maintenant des principes et des devoirs que l'on a passé-vant de fouler aux pieds: que l'on ne fasse aucune attention à moi, mais que l'on ne perde pas de vue que la plus grande partie des emplois publics sont maintenant occupés par ces hommes de la révolution, je veux parler de celle de Cuerna-Vaca.

Vous voudrez bien transmettre à son excellence le gouverneur général de division D. Miguel Barragan, es documens ci-joints et ma note qui les accompagne, et assurer son excellence que je n'ai d'autre objet en vue que celui de voir la nation recouvrer ses droits et de voir cesser cette funeste influence du général Santa-Anna sur les hommes et sur les choses.

Dieu, liberté et fédération—Texca, 23 de Mars 1835.

J. ALVAREZ.

A M. le général de brigade, D. José Maria Fornel.

PLAN.

Art. 1er. On ne reconnaît pas au général Lopez de Santa Anna le droit de gouverner la république en qualité de président jusqu'à ce qu'il se justifie devant des juges compétens, qui ne soient point sous l'influence de son armée, d'avoir empêché la représentation nationale d'exercer ses fonctions.

Art. 2. On rappelera toutes les autorités de la fédération et des états qui n'auraient pas encore accompli le temps de leur charge respective, et qui ont été renversées par des émeutes appuyées sur le principe du plan de Cuernavaca.

Art. 3. Les gouverneurs et les législateurs dont le temps est expiré, seront remis en fonctions pour régir leurs état respectifs, jusqu'à ce qu'on ait procédé à l'élection de leurs successeurs, d'après les constitutions des états particuliers.

Art. 4. A mesure que les états et territoires seront délivrés de l'oppression du général Santa Anna et du gouvernement anti-constitutionnel qu'il a organisé au Mexique, on procédera à l'élection des députés et des sénateurs pour le congrès général, en évitant toujours que ces élections ne soient le résultat des efforts de la faction.

Art. 5. Il y aura entier oubli de tous les faits passés on ne rendra personne responsable de délits commis par suite des dissentions politiques qui ont agité la république depuis l'indépendance jusqu'à ce jour.

Art. 6. Cette amnistie ne comprendra pas le général don Antonio Lopez de Santa Anna, qui devra être jugé pour avoir empêché le congrès général d'exercer ses fonctions, ni des ministres, qui répondront des communications officielles autorisées par eux contre la constitution et les lois.

Art. 7. On rendra à ceux qui ont été dépouillés tous les emplois civils et militaires qui leur avaient été donnés en propriété et qui leur ont été retirés pour cause de différence d'opinions; pourvu que les révolutions auxquelles ils ont pris part n'aient pas eu pour objet d'attaquer l'indépendance politique de la république.

Art. 8. Les corps d'armée, les officiers sans emploi et ceux qui sont en retraite seront remis en pleine jouissance de leurs droits, comme l'exigent la justice et l'utilité qui peut résulter de leurs services pour la nation.

Arts 9. Comme le triomphe de ce *plan* sera sans aucun doute celui de la constitution et des principes, et que de son adoption dépend l'établissement d'une paix solide et permanente, on récompensera les services qui seront rendus en sa faveur, en même temps qu'on rendra responsable de ses actes quiconque voudrait le contrarier en quelque manière que ce soit.

Texca, 23 mars 1835. J. ALVAREZ.

MANUEL PRIMO TAPIA, sect.

Pour copie conforme,

Mexico, 30 mars 1835.

J. L. VELASQUE Z DE LEON.

SECRETAIRIE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

SECTION CENTRALE.

J'ai l'honneur de vous adresser quatre exemplaires du supplément au journal du gouvernement (Diario) dans lesquels vous trouvez inséré le plan de conspiration proclamée à Texca par D. Juan Alvarez.

Comme ce plan est conçu de manière à faire renaître ces désastres affreux qui ont accablé la nation pendant l'année 1833, la haine et la vengeance publique doivent retomber à justes raisons sur une semblable production. La nation Mexicaine sait, par une bien triste expérience que certains individus n'invoquent quelquefois la "liberté" que pour pouvoir opprimer les droits de la société que pour l'opprimer et l'avilir, les droits de l'homme que pour voler, proscrire et assassiner. L'opinion publique les a déjà condamnés; leurs crimes les ont perdus; la nation, enfin, a appris à les connaître et à les abhorrer.

En vous donnant connaissance de ce qui précède je vous préviens aussi, d'après l'ordre du Président par interim, d'avoir à redoubler de vigilance pour arrêter et punir ces pervers dans leurs projets de sédition, et que convaincu de la résolution invariable du gouvernement de maintenir la paix et les lois à quelque prix que ce soit, vous pussiez prendre tous les moyens possibles pour coopérer avec lui à un résultat aussi éminemment national.

Veuillez, Monsieur, agréer les sentimens de ma haute considération et de ma profonde estime.

Dieu et Liberté—Mexico, ce 26 mars 1835.

Tornel—Pour être communiqué aux commandants généraux et aux principaux chefs.

Pour copie conforme, Mexico, ce 30 mars 1835.

JUAN L. VELARQUEZ DE LEON.

SECRETAIRIE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

[SECTION CENTRALE.]

Division du Sud—J'ai reçu aujourd'hui à 9 heures du matin certaines communications de D. Juan Alvarez, y compris le plan de conspiration dont promulgation a déjà été faite dans les formes voulues. Ses projets sont mis en pratique, et ce que l'on ne considérait jusqu'ici que comme soupçon fondé est maintenant manifesté d'une manière ouverte. Les Etats du Sud, séduits par des raisons specieuses que cet homme tire de son cerveau [si toutefois ce ne sont pas les pensées d'autrui] seront bientôt ainsi que lui, punis suivant toute la force et le pouvoir de la loi: quant à cela, il n'y a aucun doute. Les citoyens en général, et ceux surtout, qui, dans tous les tems, ont su se diriger dans le sentier tracé par la raison et l'esprit du bon ordre vont cette fois donner une nouvelle preuve de la droiture de leurs sentimens et du véritable patriotisme qui les anime. Pour arriver à cet heureux résultat je travaille de tous mes moyens à réunir dans mon quartier général toutes les forces possibles, et bientôt j'espère, j'irai vous rendre compte de mes opérations; de tout quoi, ainsi que du contenu de la présente, je prie Votre Excellence de vouloir faire part au Très Excellent President par interim, afin qu'il soit notoire à tous.

Dieu et Liberté—Chilpancingo ce 29 mars 1834.

NICOLAS BRAVO.

A Son Excellence le ministre de la guerre et de la marine.

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour amender l'acte intitulé: "acte pour adopter les mesures les plus efficaces, à l'effet d'empêcher que les esclaves ne soient transportés ou conduits hors de l'Etat, contre la volonté de leurs propriétaires, et pour d'autres objets," approuvé le treize février mil huit cent seize.

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Representans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que si à l'avenir, un esclave est transporté hors de cet état, sans le consentement du propriétaire, comme il est prévu par la première section de l'acte amendé par celui-ci, ou d'une partie de l'Etat dans une autre, sans le consentement du propriétaire et sans s'être conformé, dans ce dernier cas, à ce qui est prévu par la cinquième section de l'acte amendé par celui-ci; en outre des moyens d'action donnés aux propriétaires du dit esclave, contre les personnes mentionnées dans le dit acte, le propriétaire aura le droit de poursuivre les propriétaires de bateaux à vapeur, navires, vaisseaux ou bateaux, devant toute cour de juridiction compétente, par action ordinaire, ou par saisie-arrêt, ou par tout autre mode de procédure prescrit par la loi, et de recouvrer l'entière valeur de l'esclave, ainsi transporté au dehors, avec dommages; et les dits propriétaires seront considérés comme tenus solidairement et individuellement quant aux effets de la dite poursuite.

Sec. 2e. Il est de plus décreté, etc., Que le propriétaire de tout esclave ainsi transporté, aura un privilège tacite, sur le bateau à vapeur, navire, vaisseau ou bateau, à bord duquel son esclave aura été transporté, dans quelques mains que se trouve le bateau à vapeur, le bâtiment ou l'embarcation et le dit privilège, datera de l'époque de l'achèvement du voyage, dans lequel le dit esclave aura été transporté.

Sect. 3e. Il est de plus décrété, etc., Que les poursuites pourront être intentées, et l'exécution obtenue, contre toutes les personnes mentionnées dans cet acte, en même temps; mais le recouvrement et le paiement en vertu de l'exécution, ou autrement, de la valeur de l'esclave ainsi transporté, avec dommages, de la part de l'une des personnes mentionnées dans cet acte, arrêtera toute autre poursuite civile, de la part du propriétaire contre chacun et tous autres mentionnés dans cet acte.

Sec. 4e. Et il est de plus décrété etc., Qu'aucune poursuite ne sera intentée, contre aucune des personnes mentionnées dans cet acte, ou dans l'acte amendé par celui-ci, si ce n'est dans les cinq ans qui suivront la violation de la loi.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.

C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 26 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Le cours de la farine fraiche est aujourd'hui de $6 25le baril, d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 41 onces de pain pour un eschin. Les pains de 3 pour un eschin devront peser 25 pour cent de plus.

2 mai DENIS PRIEUR, maire.

COMPAGNIE DE L'HOTEL DE LA BOURSE,

Nouvelle-Orléans, 1er. Mai 1835.

A UNE élection qui a eu lieu aujourd'hui entre les actionnaires, conformément à l'avis public qui en a été donné, les personnes suivantes

R. O. Pritchard,
S. J. Peters,
Thomas Banks,
W. Freret,
W. J. McLean,

ont été nommés directeurs pour servir en cette capacité jusqu'au 3 avril suivant, et M. R O Pritchard fut nommé président à une assemblée des directeurs, tenue ce jour.

2 mai F BELANGER, secr.

LE soussigné ayant pris pour associé Messrs. Victor Paya & Gabriel Lavie, la maison de commerce sera connue désormais sous la raison ALEX. PAYA & Co.

2 mai rue de Chartres no 152.

TRAITES sur New-York, à vendre par T. NICOLET & Co,

2 mai No. 26, rue Bienville.

JOHN CROSBY a quitté sa première demeure, rue de la Douane, no 16, et reste à present, rue du Camp, no 38. 2 mai

LES créanciers de la faillite de Marie Aimée Brusle, épouse séparée de biens de E. Gottschalk, sont priés de faire connaître le montant de leurs créances aux syndics soussignés dans les dix jours qui suivront la date du présent avis. S'adresser au bureau de Chartres.

Wm M GOODRICH.
J B BLACHE.

2 mai—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—L'Etat de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, salut;. Attendu que Lubin Garnier ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci après décrite; s'est adressé au greffe de cette cour où la dite vente fut enrégistrée le 27e jour d'avril de l'année 1835, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé: "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour du premier district judiciaire, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le terme et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours, à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le shérif susdit le 18e. jour d'avril de l'année 1835, en vertu d'un alias ordre de saisie et vente daté le 4 de mars de l'année 1835, dans l'affaire de Joseph Abat contre Antoine Foucher, junior —No. 1194 du docket de cette cour, à laquelle vente s'est rendu acquéreur pour le prix de $8,500 00.

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire;

Une certaine propriété de forme irrégulière, située rue du Maine entre les rues Royale et Condé, mesurant au pied français, soixante pieds de face à la dite rue du Maine sur une profondeur de soixante pieds, plus ou moins, entre deux lignes parallèles, à l'extrémité desquelles le dit terrain forme de vingt trois pieds, plus ou moins, et n'a qu'une largeur de 43 pieds et demi et s'étend ainsi entre deux lignes parallèles jusqu'à une profondeur de soixante pieds de plus; ensemble toutes les bâtisses, circonstances et dépendances généralement quelconques qui s'y trouvent.

En foi de quoi j'ai signé ces présentes et ai apposé le sceau de la dite cour ce 28 avril 1835.

2 mai—5f, 44s JNO. L. LEWIS, Greffier.

C. M. Livaudais contre François Perrilliat et Pierre Rabouin.

DANS LA COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de alias fieri facias, à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en cette ville, le mercredi 3 juin prochain, à une heure de relevée, un lot de terre situé dans la rue Philippa, faubourg Ste. Marie, mesurant 37 pieds de face à la rue Philippa sur 120 pieds de profondeur, saisi dans l'affaire ci-dessus.

La dite vente sera faite aux conditions suivantes, à un crédit de 1 et deux ans, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

2 mai FRED. BUISSON, shérif.

J. A Bermudez vs. C M Andrieux.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, dans cette ville, le lundi 18 mai, à une heure de relevée.

Deux Lots de terre, désignés par les nos. 33 et 34, chaque terrain mesurant 44 pieds de face sur la rue des Marais, sur 120 pieds de profondeur, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Cette criée étant la seconde et dernière, ledit lot de terre sera adjugé au plus haut et dernier enchérisseur, pour le prix qui sera offert, à 12 mois de crédit, l'acquéreur fournissant son bond avec suffisante sécurité portant 5 pour cent d'intérêt, à satisfaction et hypothèque sur le dit terrain jusqu'à parfait paiement.

2 mai F. BUISSON, shériff

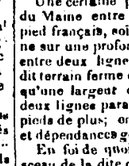

$25 DE RECOMPENSE—Parti marron dimanche soir 26 avril, de l'habitation du soussigné, le nègre américain DIO, âgé d'environ 35 à 36' ans, taille d'environ 5 pieds 7 à 8 pouces, mince et la figure riante, parlant bien le francais; il est étampé sur le front et sur la poitrine P M en grosse lettres. On le soupçonne d'être parti avec deux américains qui se trouvaient le soir de son évasion devant l'habitation dans un esquif.

La susdite récompense sera payée à quiconque l'arrêtera et le logera dans une des geoles de l'Etat.

Les capitaines de navires et autres embarcations sont priés de ne point le recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois.

2 mai—5 P B. MARMILLION.

ETAT DE LA LOUISIANE—Premier district judiciaire—*Paul Pandely contre ses créanciers*—La cession des biens de pétitionnaire au bénéfice de ses créanciers ayant été acceptée, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu pardevant Carlisle Pollock, not. pub. le jeudi 4e jour de juin prochain, à 10 heures du matin, pour y délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et qu'en attendant toutes poursuites judiciaires contre sa personne et ses propriétés soient suspendues. Mr. A. Sawyer est nommé pour representer les créanciers absens.

Par ordre de l'hon. Charles Watts, juge de la dite cour, ce 1er jour de mai. A. D. 1835.

2 mai—3 (Signé,) JNO. L. LEWIS, greffier.

ON désire louer cinquante hommes pour bûcher du bois de chauffage. S'adresser encoignure Nouvelle Levée et Girod. 17 avril—20

Théâtre d'Orléans.

Dimanche, 3 mai 1835.
CATHERINE HOWARD,
Drame en 5 actes et 8 tableaux, par M. A. Dumas.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI—Le bateau à vapeur HENRY CLAY, capitaine John A. Holton, partira pour la susdite destination et les postes intermédiaires, mardi 5 du courant. Pour du menu fret ou passage, s'adresser à bord, ou à [2 mai] FORSYTH, GOODWYN & co.

POUR TABASCO.

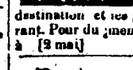

La goëlette mexicaine TITAN, capitaine Sanches, ayant une partie de sa cargaison engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à PRATS & FILS.
2 mai no 52 rue Ste. Anne.

ELECTION d'un Représentant à l'assemblée générale de l'Etat pour remplir la vacance occasionnée par la mort de M. Antonio Ducros.

Conformément à un writ d'élection à moi adressé par son excellence E. D. White, gouverneur de l'Etat de la Louisiane—Avis est par le présent donné à toutes personnes qualifiées pour voter dans la Paroisse d'Orléans, second district sénatorial, qu'une élection d'un membre de la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane pour remplir la vacance occasionnée par la mort de M. Antonio Ducros, aura lieu, en cette ville le treizième jour de mai courant, et les deux jours suivans, et conformément à un acte de l'assemblée générale de cet Etat intitulé "Acte pour amender les lois relatives aux élections dans la Ville et Paroisse de la Nouvelle Orléans" approuvé le 1er. avril 1835, les votes seront reçus dans les lieux suivans choisis à cet effet par le juge de Paroisse de cette Paroisse et par le juge du premier district judiciaire, savoir:

Dans la première limite, comprenant toute cette partie de la Paroisse qui se trouve au dessous du milieu de la rue de l'Esplanade, au café de P. Powers, encoignure des rues de la Levée et du chemin à coulisses, ou Champs Elysées, sous la surintendance du juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, assisté par Messrs. A. Laneuville et E. Rawles juge, conseillers de la dite Cour.

Dans la seconde limite, comprenant toute cette partie de la Paroisse qui se trouve au dessus du milieu de la rue de l'Esplanade et au dessous du milieu de la rue du Canal, y inclus les établissemens sur le Bayou St. Jean, à l'edifice de la Cour de Paroisse, sous la surintendance du juge de Paroisse de la Paroisse et Ville de la Nouvelle Orléans, assisté, par Messrs. Gallien Préval et John N. Duncan, juges conseillers de la Cour de Cité.

Dans la troisième limite, comprenant toute cette partie de la Paroisse qui se trouve au dessus d'une ligne tirée de la rivière descendant au milieu du Canal jusqu'au Lac, à l'Arcade de Banks, faubourg Ste. Marie, sous la surintendance du juge du premier district judiciaire, assisté de Messrs. Wm. Grivot et Shaumburgh, juges conseillers de la Cour de Cité.

Les suffrages, dans chacune des limites ci-dessus, seront reçus chacun des trois jours d'élection, savoir: Mercredi le 13, Jeudi le 14 et Vendredi le 15 mai courant, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 4 heures après midi, et Samedi le 16, les boîtes contenant les votes reçus dans les 1re. et 3me. limites, seront transportées à la Cour de Paroisse, et les votes reçus dans toutes les limites seront, à 10 heures du matin, comptés par les trois juges présens ou en leur présence.

Nouvelle Orléans, 1er. mai 1835.

CHARLES MAURIAN,
2 mai—3 en 10j & 13,14,15 juge de Paroisse.

MAGASIN DE MARBRES.

Rue de la Douane No. 30.

HENRY HUNT & Co. ont l'honneur d'annoncer au public de la Nouvelle Orléans qu'ils viennent de recevoir par les derniers arrivages de New-York, en addition à leur ancien fonds, un superbe assortiment de dessus de cheminées en marbre dans le dernier genre, ainsi qu'un assortiment très riches, de grilles en fer de Russie et en cuivre, des façons les plus en vogue. En outre ils ont constamment en magasin du plâtre de Paris, du ciment Romain et hydraulique, plâtre de marbres, mortiers, vases, pierres tumulaires et monuments de toute description, seuils en marbre, frontons &c. Les ouvriers capables de poser les articles ci dessus et font la plus grande attention à l'écriture des lettres. Marbre blanc, grain bleu et blanc, pierre de brune pour toute espèce de bâtisses. Tombes fournies dans le plus bref délai. Tous les ordres dans leur genre d'Carrara seront reçus avec beaucoup soin, et executés avec propreté et ordre. 2 mai

AVIS.

Quid immerentes hospites vexas, canis! Horace.

HIER on me vint avertir que certains pedans se plaisaient à condamner en maître du Parnasse la méthode dont je me sers pour instruire la jeunesse. Qu'on juge quelle fut ma surprise; moi qui ai toujours fait les plus grands efforts pour modeler mon école sur les meilleurs auteurs qui aient traité de l'éducation! quoi donc! ces beaux sires prétendraient-ils en savoir plus que Cornélius Nepos, Rollin les Fénelon? Que ne voudraient-ils leurs disputer le pas? voudraient-ils les déposer du haut rang qu'ils occupent dans la république des lettres? En vérité, il est tout à craindre que ces esprits rares et sublimes ne viennent effacer la gloire immortelle de ces grands hommes. Mais sur quoi, je vous prie, me trouvent-ils à redire? ah! vous ne savez guère, messieurs! ces bons maîtres s'amusent dans leurs cases à jouer à colin-maillard; et ils voudraient bien que tout précepteur formât ses élèves comme on moule une magote à faire des tours. Voilà le point. Mais, chère m'échandre ici la bile avec ces véritables barbacois, je parierai tout bonnement 100 piastres qu'ils ne peuvent montrer, dans leurs écoles, des enfants aussi instruits que le sont ceux qui fréquentent depuis peu mes leçons. Que si, après cette offre, ils continuaient encore à caqueter au plus dru, je les livre dès-à-présent à la risée du public détromé.

FRANCOIS SAPETTI.
2 mai—3 St. Jacques, 29 avril 1835.

VENTE PAR LE SHERIF